

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2020 - RAAE n° 76 du 19 juin 2020
publié le 19 juin 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020-0012 portant renouvellement de l'agrément départemental de "l'Union départementale de premiers secours dans le Val-d'Oise" (UDPS 95) pour assurer des formations aux premiers secours 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° 20-193 BFIL du 18 juin 2020 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux 004

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 16 juin 2020 portant habilitation n° 20-95-0120 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ » sis 30 route de Calais à Sarcelles (95200) 006

Arrêté n° 021/20-UER/P du 18 juin 2020 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans le sens Paris-province diffuseur 12 008

Arrêté n° 2020-092 du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R,72 du code électoral 010

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° CC-95-04-2020-06-09 du 9 juin 2020 habilitant la société "SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 012

Arrêté n° CC-95-05-2020-06-09 du 9 juin 2020 habilitant la société "AQUEDUC" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 014

Arrêté n° CC-95-06-2020-06-09 du 9 juin 2020 habilitant la société "IMPLANT'ACTION" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code du commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15858 du 4 juin 2020 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Groslay 018

Arrêté n° 2020-15859 du 4 juin 2020 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'Herblay-sur-Seine	020
Arrêté n° 2020-15860 du 4 juin 2020 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de l'Isle-Adam	022
Arrêté n° 2020-15861 du 4 juin 2020 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Montmagny	025

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service concurrence, consommation, répression des fraudes et services vétérinaires

Arrêté n° 2020-137 du 11 juin 2020 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de <u>chair</u> des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis	028
Arrêté n° 2020-141 du 12 juin 2020 de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'espèce Gallus gallus en lien épidémiologique avec un troupeau de volailles de chair suspect d'infection à Salmonella enteritidis	031

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-348 du 10 juin 2020 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise	034
--	-----

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-338 du 9 juin 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés dans les combles, au 2 ^{ème} étage, chambre n° 6 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à la Frette-sur-Seine (95530)	040
Arrêté n° 2020-339 du 9 juin 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés dans les combles, au 2 ^{ème} étage, chambre n° 7 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à la Frette-sur-Seine (95530)	043
Arrêté n° 2020-340 du 9 juin 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés dans les combles, au 2 ^{ème} étage, chambre n° 8 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à la Frette-sur-Seine (95530)	046
Arrêté n° 2020-341 du 9 juin 2020 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés dans les combles, au 2 ^{ème} étage, chambre n° 9 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à la Frette-sur-Seine (95530)	049
Arrêté n° 2020-342 du 9 juin 2020 abrogeant l'arrêté n° 2019-433 du 28 mai 2019 concernant les locaux situés au deuxième étage porte face sis 7 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)	052

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier de Gonesse

Document n° MEA.MGI.M004/10 du 22 juin 2020 définissant les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la direction des finances et de la performance en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice.	054
--	-----

Document n° MEA.MGI.M002/23 du 22 juin 2020 définissant les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de l'équipe de direction en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement et de ces derniers. 057

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2020-06-12-027 en date du 12 juin 2020 portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et jusqu'à la première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines 061



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT DEPARTEMENTAL DE L'«UNION DEPARTEMENTALE DE
PREMIERS SECOURS DANS LE VAL-D'OISE» (UDPS 95)
POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1706 B 06 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 27 juin 2017 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 11 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 7 août 2018 ;

AP SIDPC 95 n°2020-0012

- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1808 B 09 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 7 août 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0605 B 78 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Nationale des Premiers Secours, le 6 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0022 du 9 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'« UDPS 95 » pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** l'attestation d'affiliation de l'« UDPS 95 » à l'Association Nationale des Premiers Secours attestée en date du 21 février 2020 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément départemental déposée par l'« UDPS 95 » le 16 mars 2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément départemental pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'« UDPS 95 ».
- Article 2** L'« UDPS 95 » est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
- PSC 1
 - PSE 1
 - PIC F
 - PAE FPS
 - PAE FPSC.
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** L'« UDPS 95 » s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'« UDPS 95 », notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'« UDPS 95 ».

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

**ARRÊTÉ n°20 – 193 BFIL portant modification de la composition de la commission des élus
instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-37 et R 2334-32 à R2334-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A18-051 BFIL du 1^{er} février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la correspondance en date du 15 juin 2020 du Président de l'Union des maires du Val-d'Oise désignant les membres pour siéger au sein du « collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants » ;

CONSIDÉRANT que, suite au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, deux sièges sont vacants au sein du « collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants » et qu'il convient de les pourvoir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommées membres, au sein du « collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants » :

- Madame Isabelle RUSIN, maire d'Epiais-les-Louvres, en remplacement de Mme Corinne VASSEUR, ancien maire de Champagne-sur-Oise ;
- Madame Capucine FAIVRE, maire de La-Roche-Guyon, en remplacement de Mme Edith ANDOUVLIE, ancien maire de US.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

Amable de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ n°20 – 193 BFIL portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Mamadou SAOUNERA, président de la SAS «**POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ**», dont le siège social se situe 4 Résidence Louis Bouchet à ELANCOURT (78990), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 30 route de Calais à SARCELLES (95200) ;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 22 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS «**POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ**» susvisé, exploité par Monsieur Mamadou SAOUNERA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Transport de corps avant et après mise en bière.**

Le numéro de l'habilitation est **20-95-0120**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 16 juin 2020**, soit jusqu'au **16 juin 2021**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 16 juin 2020,

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 021/20-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 14 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DIFFUSEUR 12

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 27 avril 2020 ,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n°12 de la route nationale 14 dans le Paris-Provence entraînant une déviation hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, la bretelle de sortie du diffuseur n° 12 dans le sens Paris-Provence sur la nationale 14 sera fermée à la circulation quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 22 juin 2020 au 26 juin 2020.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

sortir au diffuseur n° 13, puis reprendre la nationale 14 dans le sens Province Paris, puis sortir au diffuseur n° 12.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires, qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 18 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Marie GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ n° 2020 - 092

définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

VU le code électoral, notamment son article R. 72 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiquées, dans les lieux suivants :

Arrondissement d'Argenteuil

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
ARGENTEUIL	Sous-préfecture d'Argenteuil	2, rue Alfred Labrière	lundi 22, mardi 23, mercredi 24 et vendredi 26 juin : 8h30 à 12h00 jeudi 25 Juin : 14h00 à 17h30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.


.../...

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr et entra en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 juin 2020,

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° CC – 95 – 04 – 2020-06-09
habilitant la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA »
à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 11 mars 2020 par la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA »
Société à responsabilité limitée
Siège social : Rua Dr. José Francisco Teixeira Azevedo N
8800-075 CONCEIÇÃO TAVIRA (PORTUGAL)

Article 2 : Au sein de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Philippe LE RAY, né le 30/09/1953 à Josselin (56).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 JUIN 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° CC – 95 – 05 – 2020-06-09
habilitant la société « AQUEDUC »
à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 10 mars 2020 par la société « AQUEDUC » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « AQUEDUC » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« AQUEDUC »

Société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée sous le n° 444 846 042
au R.C.S. de Narbonne
Siège social : 10 rue du 1^{er} mai
11100 Narbonne

Article 2 : Au sein de la société « AQUEDUC », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Bruno ZAGROUN, né le 31/03/1962 à Chaumont (52).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « AQUEDUC » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

09 JUIN 2020

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° CC – 95 – 06 – 2020-06-09
habilitant la société « IMPLANT'ACTION »
à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 30 mars 2020 par la société « IMPLANT'ACTION » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« IMPLANT'ACTION »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 439 379 363
au R.C.S. de Lille Métropole
Siège social : 31 rue de la Fonderie
59200 Tourcoing

Article 2 : Au sein de la société « IMPLANT'ACTION », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Dimitri DELANNOY, né le 28/02/1968 à Lille (59) ;
Monsieur Julien GASSE, né le 07/02/1974 à Nancy (54) ;
Monsieur Geoffrey ROLLAND, né le 12/03/1993 à Hazebrouck (59).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « IMPLANT'ACTION » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

09 JUIN 2020

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Cergy-Pontoise, le

4 JUN 2020

ARRETE n° 2020 – 15 858 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Groslay

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 6 février 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Groslay,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Groslay, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AH n°51 et AH n° 194

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Groslay aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Groslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 JUN 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

ARRÊTÉ n° 2020 - 15858 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Groslay

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Cergy-Pontoise, le

4 JUIN 2020

ARRETE n° 2020 – 15 859 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Herblay-sur-Seine

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 6 février 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune d'Herblay-sur-Seine,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1 : Est susceptible d'être présumé vacant et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Herblay-sur-Seine le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

Parcelles cadastrées : ZN n° 60

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Herblay-sur-Seine aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le préfet,

Le secrétaire général

ARRÊTÉ n° 2020 – 15 859 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Herblay-sur-Seine

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Cergy-Pontoise, le

4 JUIN 2020

ARRETE n° 2020 – 15 860 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 6 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée ;

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de l'Isle-Adam ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de l'Isle-Adam, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Section cadastrale	Numéro
AC	351
AC	352
AC	353
AC	354
AC	355
AC	356

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de l'Isle-Adam aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

ARRÊTÉ n° 2019 - 15 860 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de l'Isle-Adam

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 JUIN 2020

~~Le préfet,~~

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Cergy-Pontoise, le

4 JUIN 2020

ARRETE n° 2020 – 15 861 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Montmagny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 6 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée ;

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Montmagny ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montmagny, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Section cadastrale	Numéro
AC	19
AC	93
AC	246
AC	248
AC	280
AC	292
AC	333
AC	376
AC	394
AC	395
AC	403
AD	38
AD	61
AD	87
AD	300
AD	302
AD	306
AD	320
AD	380
AD	401
AE	156
AE	160

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Montmagny aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Montmagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 JUIN 2020

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ n° 2020 - 15 861 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Montmagny



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Val-D'Oise**

Service protection et santé animales et
environnement

**Arrêté préfectoral n°2020-137 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair
des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella*
enteritidis.**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses numéro 06834 du 10 juin 2020 du Laboratoire LABEO EURE mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur des prélèvements de pédichiffonnettes effectués le 05 juin 2020 dans l'atelier volailles de Monsieur TEILLIER David à NOINTEL ;

A R R E T E

Article 1 :

Les troupeaux de volailles des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo, correspondant aux lots de poulets de chair et de dindes d'engraissement appartenant à Monsieur TELLIER David détenus à La Ferme de Nointel, 95590 NOINTEL, étant suspects d'être infectés par *Salmonella enteritidis*, ils sont placés sous la surveillance du Docteur LACLUCHE Armel, Vétérinaire Sanitaire à 60530 NEUILLY-EN-THELLE. Le Docteur LACLUCHE devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
- 4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
- 5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- 6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 7) Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- 9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale en charge de la protection des populations du Val d'Oise, le maire de la commune de Nointel, ainsi que le docteur Armel LACLUCHE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 11/06/20

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,



Emmanuelle LARIVIERE
Directrice Départementale Adjointe
DDPP Val d'Oise

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Val-D'Oise**

Service protection et santé animales et
environnement

Arrêté préfectoral n°2020-141 de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'espèce *Gallus gallus* en lien épidémiologique avec un troupeau de volailles de chair suspect d'infection à *Salmonella enteritidis*.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-137 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses numéro 06834 du 10 juin 2020 du Laboratoire LABEO EURE mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur des prélèvements de pédichiffonnettes effectués le 05 juin 2020 dans l'atelier volailles de chair de Monsieur TEILLIER David à NOINTEL ;

CONSIDERANT les conclusions de rapport n° 20-034183 de l'inspection effectuée sur site le 11 juin 2020 indiquant une absence totale de mise en place des mesures de biosécurité dans l'exploitation de Monsieur TELLIER.

CONSIDERANT les liens épidémiologiques étroits existant entre l'atelier de volailles de chair et celui des poules pondeuses ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

A R R E T E

Article 1 :

Le troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation appartenant à Monsieur TELLIER David, détenus à La Ferme de Nointel, 95590 NOINTEL, est suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*. Il est placé sous la surveillance du Docteur LACLUCHE Armel, Vétérinaire Sanitaire à 60530 NEUILLY-EN-THELLE, qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau suspect sur le site de l'élevage ;
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
- 3) Les œufs produits par ces troupeaux sont stockés à part, dans un local approprié, de façon à éviter toute dissémination de l'infection. **Sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations**, les œufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination ;
- 4) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, **sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations** ;
- 5) Tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, **sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations** ;
- 6) Sont interdits d'être mis en vente pour la consommation des volailles et de leurs œufs issus du troupeau suspect ;

Article 3:

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, à la suite de deux séries de prélèvements officiels favorables réalisés conformément à l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} août 2018 sus-visé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale en charge de la protection des populations du Val d'Oise, le maire de la commune de Nointel, ainsi que le docteur Arnel LACLUCHE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, **12 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,



Emmanuelle LARIVIERE
Directrice Départementale Adjointe
DDPP Val d'Oise

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du Val d'Oise

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Direction Départementale du
Val d'Oise

ARRETE N°2020- 348
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** les avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise en date du 19 novembre 2019 et du 20 mai 2020, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Saint Denis en date du 28 novembre 2019, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Paris en date du 18 novembre 2019, par le syndicat MG 95 en date du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-61 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Marc FRARIER est inscrit sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise à compter du 24 janvier 2020. Les annexes I et II de l'arrêté n°2020-61 sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Départementale du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, **10 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ALLERGOLOGUE		NEANT			
CARDIOLOGIE	IBRAHIM AHMAD	Centre Alfred Kastler 2 Avenue Charles Peguy	95200	SARCELLES	01.39.33.07.50 01.39.90.33.34
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	ABOU CHAAYA Abdel-Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAI IDRISSEI Mohamed Saïd	10 rue Jean Mermoz	95120	ERMONT	09.71.51.70.98
CHIRURGIE UROLOGIQUE		NEANT			
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28, Rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
GERIATRIE	GUIMFACK Michel	1 rue des 13 Saules	95470	SAINT WITZ	06.25.32.69.29
GASTRO-ENTEROLOGIE		NEANT			
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		NEANT			
NEUROLOGIE	LE GUILLOUX Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
NEPHROLOGIE		NEANT			

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ONCOLOGIE	VANICA Radu Ioan	Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 21 88
	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
	MORVAN François	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 05
	GHAITH Armel	Centre Hospitalier René Dubos - UMJ 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 07
	HAMRIOUI Rachid	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 21 21
PNEUMOLOGUE	DOURNOVO Pierre	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120	ERMONT	01 30 72 33 33
	VETTERL François	5 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 64 38 50
	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY cedex	01 30 31 93 94
PSYCHIATRIE	MOUJILAH Hamza	GH Carnelle Portes de l'Oise 25 rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT S/OISE	06 95 60 11 06
	BARBELENET Dominique	22 Avenue Jean Jaurès	95100	ARGENTEUIL	01 39 47 79 52
	DUPUY Carole	Nouvelle Clinique Héloïse 10 rue de l'Ermitage	95160	MONTMORENCY	01.39.36.01.00
	RAHAL Mohammed	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 20

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
PSYCHIATRIE	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
	BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	07 69 51 44 04
	BENHADDAD Khoudir	CMP - 1 rue Saint Flaive Prolongée	95120	ERMONT	01 39 89 93 65
	BELARBI Abdallah	Maison de santé Avicenne 21 rue de la Croix Duny	95100	ARGENTEUIL	07 62 67 46 80
	YAHOUJ Rezika	Groupeement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 04 01 39 89 93 65
	TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
RADIOLOGIE		NEANT			
REEDUCATION-READAPTATION		NEANT			
RHUMATOLOGIE		NEANT			

ANNEXE 1 - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
JACQUIN Thierry	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
DELMAS Elisabeth	9 bis rue Victor Basch	95260	BEAUMONT SUR OISE	01 39 37 63 52
BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
LE CORRE Gilles	109 Rue Edouard Vaillant	95870	BEZONS	01 73 65 73 25
BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	06 18 78 80 47
BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 42 76
AVISSE Michel	Centre médical des genottes, 6 allée des petits pains	95800	CERGY SAINT CHRISTOPHE	01 30 38 93 34
DE LAPISSSE Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
DRAGHI Philippe	1 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 89 38 27
BENILLOUCHE Willy	4 square des Coteaux	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
TOLLIE Philippe	Cabinet médical du Parc	95130	FRANCONVILLE	01.34.14.53.88
FRARIER Marc	2 rue Victor Basch	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
LEVY Bernard	33 avenue de la commune de Paris	95500	GONESSE	01 39 85 41 74
DESMOULINS Frédéric	14 avenue Gabriel Péri	95270	LUZARCHES	01.34.71.00.12
BENHAIM Jean-Claude	8 place de la Garenne	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	01.34.50.46.46
GRICHY Jacques	3 rue du Plessis Bouchard	95680	MONTLIGNON	07.67.98.00.76
BOURDREZ Jacques	43 rue de Paris	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
BARIAUD Michel	6 avenue Emile	95700	ROISSY EN FRANCE	01.34.29.93.15
CANCELIER Laurent	6 rue Jean Moulin	95110	SANNOIS	01.34.10.13.33
GLASER David	35 Bd Charles de Gaulle	95200	SARCELLES	01.39.90.03.83
GEOFFROY Christian	Centre médical 44 rue P.Brossolette	95400	VILLIERS LE BEL	01.34.29.14.41
	3 avenue de la Concorde			

ARS DD 95 - juin 2020



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 338

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 12 mai 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, première porte à droite, chambre n°6 de l'hôtel « Au clair de Lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073. la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

VU le courrier adressé, le 18 mai 2020, à la _____, représentée par son gérant _____, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur _____ gérant de la _____, dans son courriel daté du 3 juin 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, première porte à droite, chambre n°6, de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n° 1073, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

CONSIDERANT que les nombreux ustensiles et effets personnels présents dans le logement attestent de l'occupation permanente des locaux ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose d'aucune pièce pouvant être considérée comme pièce principale d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement est constitué de la réunion de deux logements déclarés impropres à l'habitation par arrêté préfectoral n°2009-1317 et n°2009-1318 en date du 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des dangers pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____, représentée par son gérant, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, première porte à droite, chambre n°6 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA-FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Maurice BARATE.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 339

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 29 avril 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, couloir de gauche première porte droite, chambre n°7 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

VU le courrier adressé, le 25 mai 2020, à la _____, représentée par son gérant monsieur GRINE Hamined, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur _____, gérant de la _____ dans son courriel daté du 3 juin 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, couloir de gauche première porte droite, chambre n°7, de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n° 1073, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

CONSIDERANT que les nombreux ustensiles et effets personnels présents dans le logement ainsi que les quittances mensuelles délivrées par la _____, attestent de l'occupation permanente des locaux ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____, représentée par son gérant, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, couloir de gauche première porte droite, chambre n°7 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA-FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

(Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 340

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 5 mars 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, couloir de gauche porte face - chambre n°8 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

VU le courrier adressé, le 25 mai 2020, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, représentée par son gérant monsieur _____, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur _____, gérant de la _____, dans son courriel daté du 3 juin 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, couloir de gauche porte face - chambre n°8, de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n° 1073, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

CONSIDERANT que les nombreux ustensiles et effets personnels présents dans le logement ainsi que les quittances mensuelles délivrées par la _____ attestent de l'occupation permanente des locaux.

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____, représentée par son gérant, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, couloir de gauche porte face, portant le numéro de chambre 8 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA-FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2020
Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 341

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51;

VU le rapport motivé, en date du 11 mai 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, couloir de gauche dernière porte gauche, chambre n°9 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

VU le courrier adressé, le 18 mai 2020, à la _____, représentée par son gérant monsieur _____, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur _____, gérant de la _____, dans son courriel daté du 3 juin 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, couloir de gauche dernière porte gauche, chambre n°9, de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n° 1073, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

CONSIDERANT que les nombreux ustensiles et effets personnels présents dans le logement ainsi que les quittances mensuelles délivrées par la _____ attestent de l'occupation permanente des locaux.

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des dangers pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____, représentée par son gérant, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, représentée par son gérant, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, couloir de gauche dernière porte gauche, chambre n° 9 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA-FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2020
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 342

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-433 du 28 mai 2019, mettant en demeure monsieur , gérant de la société , domiciliée 7 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE, d'exécuter, dans le logement dont il est bailleur au deuxième étage porte face au 7 rue du Général Leclerc à SAINT-OUEN-L'AUMONE, les mesures suivantes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et celle d'un tableau de répartition électrique dans le logement ou dans un local attenant accessible.

VU le rapport en date du 12 mai 2020, établi par la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté ayant permis de mettre en sécurité les installations électriques et les occupants ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-433, en date du 28 mai 2019, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur , gérant de la société , domiciliée 7 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Finances et de la Performance

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

Document n° : **MEA.MGI.M004/10**
Date d'application : **22 Juin 2020**

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Finances et de la Performance	Ingénieur Chef, Adjoint des Cadres, ASH

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Finances et de la Performance en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description


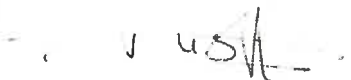
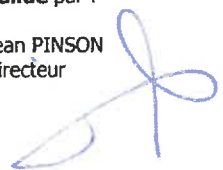
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Finances et de la Performance
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Finances et de la Performance
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : Elodie BALLUREAU Adjoint des Cadres 	Approuvé par : Nelly RUBBENS Cadre Responsable Qualité 	Validé par : Jean PINSON Directeur 
--	--	--



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Finances et de la Performance

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M004/10
Date d'application : 22 Juin 2020*

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie le 20 Janvier 2020 et abrogée,

Vu la prise de fonctions de Madame Valérie GASSER en qualité de Directrice Adjointe chargée des Finances et de la Performance, à compter du 02 Juin 2020,

En cas d'absence ou d'empêchement de Valérie GASSER, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Cyril MARAIS**, Ingénieur Chef

à l'effet de signer :

- les mandats, titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public, Responsable du Centre des Finances publiques de Gonesse
- les courriers relevant de la fonction de la Direction des Finances et de la Performance
- les décisions relatives à la gestion des personnels du secteur précité

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à C.MARAIS** à l'effet de signer en lieu et place du directeur tous les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cyril Marais **délégation est accordée à :**

- **Nathalie Saulnier**, Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers, les actes et décisions relevant de la fonction des finances.

- **Yolande GRAS**, Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers, les actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes et du Contentieux.

- **Jean-Paul DEDE**, Adjoint des Cadres

A l'effet de signer les courriers, les actes et décisions relevant de la fonction des Caisses des Soins Externes, du Contentieux et des Admissions.

- **Séverine LE HEGARAT**, Agent des Services Hospitaliers

A l'effet de signer les courriers, les actes et décisions relevant de la fonction de régisseur de l'hôpital.


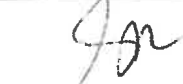




Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Finances et de la Performance

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M004/10
Date d'application : 22 Juin 2020*

Cyril MARAIS	Ingénieur Chef	
Nathalie SAULNIER	Adjoint des Cadres	
Jean-Paul DEDE	Adjoint des Cadres	
Yolande GRAS	Adjoint des Cadres	
Séverine LE HEGARAT	Agent des Services Hospitaliers	



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/23
Date d'application : 22 Juin 2020

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Finances et de la Performance	Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines Non Médicales	Directeur Adjoint
Direction de la Qualité, Gestion des Risques, Patientèle et de la Coordination de la Cellule Interhospitalière Radiophysique et Radioprotection	Directrice Adjointe
Direction des Opérations et du Parcours Patient	Directrice Adjointe
Direction du Patrimoine et de la Logistique	Directrice Adjointe
Direction des Soins	Directrice des Soins, Cadre Supérieur de Santé
Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants	Directeur des Soins

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de l'Équipe de Direction en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de ces derniers.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description


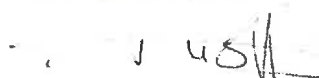
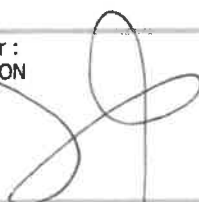
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour l'Équipe de Direction
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à l'Équipe de Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir original.

Rédigé par : Elodie BALLUREAU Adjoint des Cadres 	Approuvé par : Nelly RUBBENS Cadre Responsable Qualité 	Validé par : Jean PINSON Directeur 
---	---	---



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : **MEA.MGI.M002/23**
Date d'application : **22 Juin 2020**

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie le 1^{er} Juin 2020 et abrogée,

Vu la prise de fonctions de Madame Valérie Gasser, en qualité de Directrice Adjointe chargée des Finances et de la Performance, à compter du 02 Juin 2020,

1 En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation de signature est accordée à :**

- **Jérôme SONTAG**, Directeur Adjoint, Direction des Ressources Humaines non médicales
- **Valérie GASSER**, Directrice Adjointe, Direction des Finances et de la Performance
- **Myriam BENAOMAR**, Directrice Adjointe, Direction du Patrimoine et de la Logistique
- **Julie CORBERAND**, Directrice Adjointe, Direction des Achats
- **Nolwenn FRANCOIS**, Directrice Adjointe, Direction des Opérations et du Parcours Patient
- **Sylvie NICOL**, Directrice des Soins, Direction des Soins
- **Christophe DEMOCRITE**, Directeur des Soins, Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants

à l'effet de signer en lieu et place du Directeur de l'Établissement les bordereaux de mandats et de titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

2 **Délégation permanente est accordée à J. SONTAG**, en qualité de Directeur Délégué, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur d'établissement.

3 **Délégation permanente est accordée à J. SONTAG** à l'effet de signer et de représenter le Directeur dans tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines Non Médicales, y compris les prérogatives de Président du Comité Technique d'Établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de J. SONTAG, **délégation est accordée à E. ROUAULT** sur les mêmes postes.

4 **Délégation permanente est accordée à V. GASSER** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Finances et de la Performance ainsi que les bordereaux de mandats et de titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public-Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse et les états de poursuite présentés par ce dernier, ainsi que les admissions en non valeurs et le compte de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de V. GASSER, **délégation est accordée à N. FRANCOIS** sur les mêmes postes.

5 **Délégation permanente est accordée à M. BENAOMAR** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice du Patrimoine et de la Logistique ainsi que les ordres de service, engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de cette fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BENAOMAR, **délégation est accordée à N. FRANCOIS** sur les mêmes postes.



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : **MEA.MGI.M002/23**
Date d'application : **22 Juin 2020**

- 6** *Délégation permanente est accordée à Maïlys DE FOURNOUX*, à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice de la Qualité-Gestion des Risques, Patientèle, et Coordinatrice de la Cellule Interhospitalière Radiophysique et Radioprotection.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. DE FOURNOUX, *délégation est accordée à J. SONTAG* sur les mêmes postes.
- 7** *Délégation permanente est accordée à N. FRANCOIS*, à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Opérations et du Parcours Patient.
En cas d'absence ou d'empêchement de N. FRANCOIS, *délégation est accordée à V. GASSER* sur les mêmes postes.
- 8** *Délégation permanente est accordée à S. NICOL*, à l'effet de signer les conventions de stage, actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Soins.
En cas d'absence ou d'empêchement de S. NICOL *délégation est accordée à V. CEPHISE, Cadre Supérieur de Santé*, à l'effet de signer sur les mêmes postes.
- 9** *Délégation permanente est accordée à Christophe DEMOCRITE*, Directeur des Soins, à l'effet de signer les conventions pour envoyer en stage les étudiants et élèves de l'IFSI-IFAS, les conventions d'accueil des stagiaires extérieurs à l'IFSI, les conventions de formation, de partenariat, générant ou non une recette, les états de présence et de participation aux formations délivrées par l'IFSI-IFAS, les états de paiements des intervenants à l'IFSI-IFAS, les états de présence pour les demandes d'aide au logement des étudiants logés au foyer, les actes et décisions relevant de sa responsabilité de Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants.








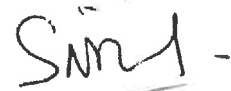
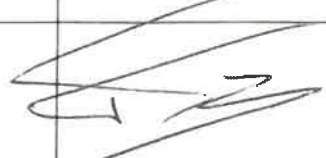



Centre Hospitalier de Gonesse

**Délégations de signatures
pour l'Équipe de Direction**

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

Document n° : **MEA.MGI.M002/23**
Date d'application : **22 Juin 2020**

Jérôme SONTAG	Directeur Délégué Directeur Adjoint	
Etienne ROUAULT	Directeur Adjoint	
Valérie GASSER	Directrice Adjointe	
Myriam BENAOMAR	Directrice Adjointe	
Julie CORBERAND	Directrice Adjointe	
Maïlys DE FOURNOUX	Directrice Adjointe	
Nolwenn FRANCOIS	Directrice Adjointe	
Sylvie NICOL	Directrice des Soins	
Christophe DEMOCRITE	Directeur des Soins	
Valérie CEPHISE	Cadre Supérieur de Santé	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2020-06-12-027 en date du 12 juin 2020
portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la
date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains
élus dès le premier tour et jusqu'à la première réunion du conseil
métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le premier alinéa du III et le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : hassina.tellache@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain

1/5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération des 14, 15 et 16 décembre 2015 du conseil de Paris portant élection des 62 conseillers métropolitains appelés à siéger au sein de la métropole du Grand Paris en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération du 24 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil portant élection des deux conseillers métropolitains, Messieurs Georges MOTHON et Gilles SAVRY, appelés à siéger au sein de la métropole du Grand Paris en application du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération des 20, 21 et 22 mars 2018 du conseil de Paris portant élection d'un conseiller métropolitain, Monsieur Patrick BLOCHE, en remplacement de Monsieur Rémi FÉRAUD, démissionnaire ;

Vu la délibération des 24, 25 et 26 septembre 2018 du conseil de Paris portant élection de deux conseillers métropolitains, Madame Florence BERTHOUT et Monsieur Jérôme GLEIZES, en remplacement de Mesdames Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET et Anne SOUYRIS, démissionnaires ;

Vu la délibération des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 du conseil de Paris portant élection d'une conseillère métropolitaine, Madame Sylvie CEYRAC, en remplacement de Monsieur Claude GOASGUEN, démissionnaire ;

Vu la lettre du 10 avril 2020 de Monsieur Alexandre VESPERINI adressant à la Maire de Paris sa démission de son mandat de conseiller de Paris à compter de la réception de cette lettre, soit le 23 avril 2020 ;

Considérant la création au 1er janvier 2016 de la métropole du Grand Paris, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et que ces derniers ont procédé avant le 31 décembre 2015 à l'élection des conseillers métropolitains selon les dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Considérant qu'au moins une commune membre de la métropole du Grand Paris n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil métropolitain « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain ;

Considérant que pour la période transitoire précitée, les préfets des départements concernés doivent désigner les conseillers métropolitains sortants pour les conseils municipaux des communes nécessitant un deuxième tour de scrutin, selon des modalités qui diffèrent toutefois si le nombre de ces conseillers est inférieur ou supérieur au

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : hassina.tellache@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

nombre attribué à cette commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé octroie à la commune d'Argenteuil trois sièges de conseillers métropolitains à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de deux sièges avant le renouvellement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité octroie à la Ville de Paris soixante sièges de conseillers métropolitains à l'issue du renouvellement, alors qu'elle disposait de soixante-deux sièges avant le renouvellement ;

Considérant la démission de Monsieur Alexandre VESPERINI de son mandat de conseiller de Paris à compter du 23 avril 2020, qui emporte également celle de son mandat de conseiller métropolitain ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient aux représentants de l'État dans les départements concernés, d'une part pour représenter la commune d'Argenteuil, d'appeler à siéger au conseil métropolitain au cours de la période transitoire, le conseiller municipal d'Argenteuil ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers métropolitains après le dernier élu, et d'autre part de constater la cessation du mandat d'un conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris, ayant obtenu les plus faibles moyennes lors de son élection et, prioritairement celui dont l'élection est la plus récente ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Entre la date fixée¹ pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain, le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (MGP) est ainsi composé :

- des conseillers métropolitains élus le 15 mars 2020 en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- des conseillers métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil métropolitain avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement fixé par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé ;
- des conseillers métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter la Ville de Paris et la commune d'Argenteuil, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

¹ Date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé.

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Article 2 :

Constate que le nombre de sièges dont disposait la commune d'Argenteuil avant le renouvellement général de mars 2020 (deux sièges) est inférieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité (trois sièges).

Au regard du scrutin du 24 décembre 2015 portant élection par le conseil municipal de la commune d'Argenteuil de deux conseillers métropolitains pour représenter à compter du 1er janvier 2016 la commune d'Argenteuil au sein de la MGP, il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné conseiller métropolitain supplémentaire pour représenter la commune d'Argenteuil en application du b) du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée.

Par conséquent, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 1 du VII de l'article 19, le siège de conseiller métropolitain supplémentaire pour représenter la commune d'Argenteuil demeure vacant, jusqu'à la première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines.

Article 3 :

Constate que le nombre de sièges dont disposait la Ville de Paris avant le renouvellement général (soixante-deux sièges) est supérieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité (soixante sièges).

Toutefois, compte tenu de la démission de Monsieur Alexandre VESPERINI de son mandat de conseiller de Paris, à compter du 23 avril 2020, qui emporte également celle de son mandat de conseiller métropolitain en application de l'article L. 273-5 du code électoral, il y a lieu de constater la cessation du mandat d'un seul conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris.

Par conséquent, conformément aux dispositions du b) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est constatée la **cessation du mandat de conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris de Madame Sylvie CEYRAC, conseillère de Paris**, à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour.

Article 4 :

Le mandat de l'élue ne demeurant pas conseillère métropolitaine cesse à la date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif² de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

² Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont copie sera notifiée au président de la métropole du Grand Paris, aux maires des communes membres ainsi qu'à l'élue perdant son mandat de conseiller métropolitain.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Le préfet du département des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent BERTON

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 juin 2020

Le préfet du département de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Fait à Créteil, le 10 juin 2020

Le préfet du département du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN

Fait à Bobigny, le 12 juin 2020

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis

Signé

Georges-François LECLERC

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juin 2020

Le préfet du département du Val-d'Oise

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN